

PAR COURRIEL

Québec, le 19 janvier 2018

**Objet : Votre demande d'accès à l'information**

Monsieur,

La présente donne suite à votre demande d'accès, reçue par courriel le 18 janvier 2018, visant à obtenir « [...] copie des documents que vous avez utilisés pour rendre cette décision » relativement à la demande d'enquête 1718-E-170,00.

En réponse à votre demande d'accès, vous trouverez ci-joint copie de trois documents faisant l'objet de votre demande et dont la communication est conforme aux dispositions de *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès ».

- Fiche d'inscription du candidat
- Diplôme d'études collégiales – Techniques administratives;
- Courriel de demande de révision daté du 20 octobre 2017.

Je vous informe que la Commission de la fonction publique a repéré quatre autres documents visés par votre demande d'accès.

Toutefois, en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, vous devez formuler une demande d'accès concernant ces documents auprès de la responsable de l'accès aux documents du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS), M<sup>me</sup> Sylvie Lehoux.

Il s'agit des documents suivants :

- Appel de candidatures – Processus de qualification – Recrutement : 11100RS07000001;
- Analyse de la candidature ;
- Avis – Traitement de dossier de candidature émis par Emplois en ligne le 9 septembre 2017;
- Guide d'admissibilité – Conseillère ou conseiller, aux entreprises – Processus de qualification 11100RS07000001 – Période d'inscription du 2017-06-12 au 2017-06-27.

Voici les coordonnées de la responsable de l'accès du MTESS :

M<sup>me</sup> Sylvie Lehoux  
Responsable ministérielle de l'accès aux  
documents et de la protection des renseignements personnels  
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale  
425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1  
Tél. : 418 643-4820  
Télé. : 418 643-1226  
sylvie.lehoux@mtess.gouv.qc.ca

L'article 48 de la Loi sur l'accès prévoit ce qui suit :

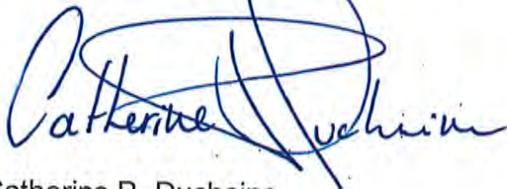
**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours qui la suivent, conformément à la section III du chapitre IV de la loi. Des informations relatives à l'exercice d'un tel recours sont jointes à la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels,



Catherine P.-Duchaine

p. j.

## **Avis de recours**

Un recours peut s'exercer à la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès ».

### **Révision**

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

#### **Montréal**

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillon, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).